

Commentaires des CPC et modèles révisés pour les systèmes de surveillance électronique (EMS), la description des programmes internes et les rapports de mise en œuvre

(présenté par le Secrétariat de l'ICCAT)

Conformément aux paragraphes 14, 15 et 16b) de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18), le Secrétariat avait préparé deux modèles qui pourraient être utilisés pour transmettre le rapport sur la mise en œuvre des programmes EMS internes et la description du programme EMS interne. Les deux modèles sont actuellement disponibles sur la [page web de l'ICCAT](#).

Au cours de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG EMS), tenue en format hybride le 10 juin 2024 à Porto (Portugal), l'Union européenne a suggéré de distribuer ces modèles, présentés respectivement en tant que documents EMS_05/i2024 (**appendice 1**) et EMS_06/i2024 (**appendice 2**), aux CPC afin de les inviter à soumettre leurs commentaires. À cette fin, le Secrétariat a distribué la circulaire n° 05960/2024 de l'ICCAT. Après avoir compilé les commentaires, les modèles révisés seront soumis à l'examen du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) à la 24ème réunion extraordinaire de la Commission.

Des commentaires sur le modèle de rapport sur la mise en œuvre du programme EMS interne ont été reçus de l'Union européenne et du Japon (**appendices 3 et 4**, respectivement) et des commentaires sur le modèle de description du programme EMS interne ont été reçus de l'Union européenne (**appendice 5**).

Rapport sur les résultats de la mise en œuvre du programme EMS interne en (AAAA)

(Rec. 23-18, paragr. 16 b)

1. Nombre de navires contrôlés
2. Effort de pêche contrôlé (spécifier l'unité)
3. Niveaux de couverture atteints par pêcherie et par type d'engin
4. Détails sur la manière dont ces niveaux de couverture ont été calculés
5. Informations sur le contrôle de l'application, le cas échéant

Description du programme EMS interne

(Rec. 23-18, paragraphe 14)

1. Exemple de plan de surveillance des navires (VMP) utilisé dans le cadre du programme.
2. Responsabilités des autorités de pêche et du propriétaire/de l'équipage du navire en ce qui concerne :
 - l'installation et l'entretien de l'équipement (y compris le nettoyage de routine des caméras)
 - les mesures à prendre en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS.
3. Protocoles pour le stockage et l'extraction des données.
4. Liste de toute mesure de l'ICCAT pour laquelle l'utilisation de l'EMS est nécessaire pour que la CPC remplisse l'exigence de la ou des Recommandations de l'ICCAT :
 - à des fins du contrôle de l'application,
 - protocoles de notification et de suivi des infractions potentielles mentionnées dans l'annexe 5 de la [Rec. 23-18](#).

Appendice 3

**Commentaires formulés par l'Union européenne concernant le
Rapport sur les résultats de la mise en œuvre du programme EMS interne en (AAAA)**
(Rec. 23-18, paragr. 16 b)

(Document présenté par l'UE)

1. Nombre de navires soumis à l'obligation d'observation en vertu des règles de l'ICCAT, ventilé par pêche et par type d'engin.
2. Nombre de navires contrôlés et niveaux de couverture atteints, ventilés entre les observateurs humains et la surveillance au moyen de systèmes EMS, et par pêche et type d'engin
3. Effort de pêche contrôlé (spécifier l'unité) atteint par pêche et par type d'engin (à la fois humain et EMS)
- [...]
4. Détails sur la manière dont ces niveaux de couverture ont été calculés
- [...]
5. Éventuelles défaillances techniques dans le fonctionnement du système et leur impact (nombre d'heures/jours et pourcentage de la sortie totale, lorsqu'aucune information n'a été reçue).
6. Lorsque l'EMS est utilisé à des fins scientifiques :
 - Détails sur l'analyse des données effectuée (pourcentage de jours/opérations analysés, méthode : aléatoire, etc.)
 - Détails sur l'exhaustivité des données extraites et soumises à l'ICCAT dans le cadre des données d'observation utilisées à des fins scientifiques (formulaire ST-09 ou autres adoptés à l'avenir).
7. Lorsque l'EMS est utilisé pour contrôler l'application :
 - Liste des mesures de l'ICCAT qui ont été contrôlées au moyen de l'EMS (c.-à-d. paragraphe 37 de la Rec. 22-01 - Utilisation des DCP, paragraphe 50 de la Rec. 22-01 - Enregistrement précis des captures, etc.)
 - Détails sur l'analyse des données effectuée (pourcentage de jours/opérations analysés, méthode : basée sur le risque ou aléatoire)
 - Liste et détails des cas de non-application détectés

**Commentaires formulés par le Japon concernant le
Rapport sur les résultats de la mise en œuvre du programme EMS interne en (AAAA)**
(Rec. 23-18, paragr. 16 b)

(Document présenté par le Japon)

1. Nombre de navires ou effort de pêche (spécifier l'unité) contrôlés
[...]
2. Niveaux de couverture atteints par pêcherie et par type d'engin
3. Détails sur la manière dont ces niveaux de couverture ont été calculés
4. Informations sur le contrôle de l'application, le cas échéant

Note : Les CPC peuvent fournir ces informations dans le corps du texte de leur rapport annuel.

**Commentaires formulés par l'Union européenne concernant la
Description du programme EMS interne**

(Rec. 23-18, paragraphe 14)

(Document présenté par l'UE)

1. Nombre de navires couverts par l'EMS, ventilé par pêche et type d'engin
2. Exemple de plan de surveillance des navires (VMP) utilisé dans le cadre du programme (pour chaque type de navire et/ou de pêche)
3. Responsabilités des autorités de pêche et du propriétaire/de l'équipage du navire en ce qui concerne :
 - l'installation et l'entretien de l'équipement (y compris le nettoyage de routine des caméras)
 - les mesures à prendre en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS.
4. Protocoles pour le stockage et la conservation des données, et pour la transmission ou l'extraction des données
5. Sociétés indépendantes autorisées par la CPC, institutions de la CPC ou autorités de la CPC chargées de l'analyse des données EMS
6. Lorsque l'EMS est utilisé à des fins scientifiques :
 - Méthode d'analyse des données à employer (basée sur les risques ou aléatoire, pourcentage analysé de vidéos, utilisation de capteurs pour l'analyse des données).
 - Détails sur le protocole d'extraction et de soumission des données à l'ICCAT dans le cadre des données d'observation utilisées à des fins scientifiques (formulaires ST-09 ou autres formulaires adaptés aux données EMS à l'avenir).
7. Lorsque l'EMS est utilisé pour contrôler l'application :
 - Liste de toute mesure de l'ICCAT devant faire l'objet d'un suivi au moyen de l'EMS (c.-à-d. paragraphe 37 de la Rec. 22-01 - Utilisation des DCP, paragraphe 50 de la Rec. 22-01 - Enregistrement précis des captures, etc.).

[...]

 - Méthode d'analyse des données à employer (basée sur les risques ou aléatoire, pourcentage analysé de vidéos, utilisation de capteurs pour l'analyse des données)
 - Protocoles de notification et de suivi des infractions potentielles mentionnées dans l'annexe 5 de la Rec. 23-18.